

République Française
Département INDRE
Communauté de Communes Champagne Boischauts

Procès-verbal

Séance du 17 Avril 2024

L' an 2024 et le 17 Avril à 18 heures 30 minutes , le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , à ,Salle des fêtes de Vatan sous la présidence de
VAN REMOORTERE Eric

Présents : M. VAN REMOORTERE Eric, Président, Mmes : BAILLY Michèle, BARREAU Annie, BRANCHEREAU Carole, BRULÉ Yvonne, DELAGE Nadine, FOURRÉ Odile, GAULTIER Elisabeth, LAINEZ Sylvie, LEBOIS Joseline, LEROY Marie Christine, MAILLET Cécile, MALLET Armelle, RENAUDAT Marie-France, SAUGET Nicole, SEBGO Brigitte, VIRMAUX Catherine, MM : ALLOUIS Bernard, AUGER Sylvain, AUJARD Etienne, BATTAGLINI Sébastien, BOUQUIN Serge, BREGEON Roland, BRUNAUD Jean Marc, CHABENAT Jean Michel, CHEVALLET Michel, COMPAIN Yanick, DAGAUD Jacky, DEVAU Rémi, FAVREAU Christian, FONBAUSTIER Jacques, LAFOND Christian, LAPOUMEROULIE Dominique, MALASSINET Alain, MÉTIVIER Philippe, PION Bruno, PION Luc, PREVOT Yves, TISSIER Alain, VANAUULT Stéphane
Suppléant(s) : M. BATTAGLINI Sébastien (de M. BAILLY Gérard)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : CHAUVEAU Valérie à Mme BAILLY Michèle, FOURRÉ Frédérique à M. CHABENAT Jean Michel, MM : CONTENT Jean-François à M. AUJARD Etienne, HUIDO Etienne à M. BOUQUIN Serge, MORIN Pascal à M. LAFOND Christian, ROUSSEAU Pierre à Mme FOURRÉ Odile
Excusé(s) : M. BAILLY Gérard

Absent(s) : MM : BARDEY Alain, CHAUVEAU Thierry

Nombre de membres

- Afférents au Conseil communautairel : 48
- Présents : 40

Date de la convocation : 09/04/2024

Date d'affichage : 09/04/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en SOUS PREFECTURE D'ISSOUDUN
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme SEBGO Brigitte

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Autorisation de signature de la convention avec l'AUAF pour la gestion de l'aérodrome de FAY - 2024_37
Modalités d'attribution des subventions aux associations - 2024_38
Modalités d'attribution des fonds de concours aux communes - 2024_39
Tarifs piscine 2024 - 2024_40
Participation des communes extérieures aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2023-2024 - 2024_41
Subvention Association Familles Rurales de Neuvy-Pailloux - 2024_42
Désignation du représentant de la CCCB au Syndicat Mixte du Pays d'Issoudun - 2024_43

Créances éteintes - 2024_44

Taxe de séjour - délibération complémentaire - 2024_45

Modification du tableau des effectifs - 2024_46

Extension du gymnase d'Ambrault - Présentation de l'APD - 2024_47

Autorisation de signature de la convention avec l'AUAF pour la gestion de l'aérodrome de FAY

réf : 2024_37

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Service support : Direction

Présentation :

La communauté de communes est, par ses statuts, propriétaire de l'aérodrome de FAY. Cet aérodrome transféré à l'EPCI dans le cadre d'une candidature qui avait été exprimée par l'EX CCCB, est occupé par une association ayant le vol en planeur comme activité.

La convention qui lie cette association à l'EPCI est arrivée à échéance au 31/12/2023, il convient d'autoriser M. le président à signer à nouveau celle-ci pour une durée de 10 ans.

Proposition du bureau : Avis favorable

Vu le CGCT,

Vu les statuts de la CCCB,

Après avoir entendu l'exposé, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser M. le président à signer la convention telle que proposée en annexe.

A l'unanimité (pour : 46 contre : 0 abstentions : 0)

Modalités d'attribution des subventions aux associations

réf : 2024_38

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Service support : Direction

Présentation :

L'EPCI est de plus en plus sollicité pour l'attribution de subventions aux associations. La communauté de communes ne disposant pas clairement d'une compétence animation, jusqu'à présent seuls certains cas étaient étudiés en lien avec ses compétences.

A la lecture des statuts nous retrouvons 7 axes dans lesquels l'EPCI peut intervenir :

12- Développement économique – C- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; les actions suivantes sont d'intérêt communautaire - Animation et la promotion commerciale.

21- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; Sont d'intérêt communautaire, l'ensemble des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire présent ou à venir.

25- Action sociale d'intérêt communautaire ; Soutien aux associations ayant une action en direction des personnes âgées ; Soutien et promotion à l'accès des usagers de l'ensemble de la communauté aux activités sportives et culturelles dans le champ de la prévention et de l'action sociale.

31- Péri-scolaire ; Construction, entretien et fonctionnement d'équipements péri-scolaires.

32- Extrascolaire ; Construction, entretien et fonctionnement d'équipements extrascolaires.

33- Emploi et insertion professionnelle ; Adhésion à la mission locale et soutien des actions mises en œuvre de cette structure. Adhésion et soutien aux associations d'insertion compétentes sur le territoire de l'EPCI.

Et une compétence traduite de façon très claire afin que l'EPCI n'entre pas en concurrence avec les communes sur la partie animation notamment touristique puisque axée sur la promotion du tourisme uniquement ; 12-D- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Subventions aux associations		Compétence
Mission locale	7 446,00 €	33
Comité de la lentille	2 500,00 €	12
Aéroclub d'Issoudun	2 956,00 €	12
Office du tourisme (promotion du tourisme)	70 000.00€	12-D
Initiative Indre	5 049,00 €	12
Cap Agri - Initiative Indre	3 000,00 €	12
BGE N° 2533 (2023+2024)	10 000,00 €	12
BGE- Agent de dev éco	14 000,00 €	12
PLES	2 006,00 €	12
La Pratique (intervention dans les écoles)	3 000,00 €	21
Loisirs en Champagne Berrichonne	3 600,00 €	25
Association cantine scolaire Pruniers 2023	36 000.00€	31
	159.557.00€	

L'année dernière (2023) une demande a été faite par l'association qui organise le festival BLUES BERRY et une subvention de 2 500€ a été attribuée en juin 2023 de par la présence d'une partie liée à l'économie du territoire (marché fermier et espace de rencontre pour les opérateurs économiques).

Cette année 2024, nous avons reçu trois demandes dans le cadre d'animation, dont deux ne sont pas encore traitées.

Rural'ZIK 2024	3 000€	DEFAVORABLE
BLUES Berry 2024	2 500€	En attente
Rencontre des villages burlesques 2024	2 500€	En attente

Compte tenu de l'incompréhension de la commune de Pruniers lors de la délibération prise par le conseil communautaire, il paraît urgent de préciser les règles avant de présenter les deux nouveaux dossiers.

En conséquence M. le président propose d'écrire les règles suivantes.

- En cas de manifestation comportant un volet en lien avec les compétences citées précédemment, le montant de la subvention sera limité à 50% du montant apporté par la commune siège de la

manifestation (hors charges supplétives) et plafonné à 2 500€ (Ex : Comité de la lentille) et l'accès à la manifestation devra être gratuit.

- Pour les autres subventions, le montant maximum de la subvention sera décidé en fonction des critères prévus dans la convention d'objectif (BGE, MILO, PLES, La Pratique, Loisirs en champagne Berrichonne, Aéroclub d'Issoudun, Office de Tourisme, etc.)
- Pour les subventions attribuées dans le cadre de l'organisation d'un service communautaire, le montant sera fixé en fonction du reste à charge annuel supporté par l'association (Cantine de Pruniers, Association Familles Rurales de Neuvy-Pailloux, etc...)
- Les dossiers de demande de subvention devront contenir à minima : l'exposé précis de la demande, le plan de financement année N, bilan année N-1, la pièce justificative attestant de la subvention communale précisant son montant.
- Dans le cas d'un montant supérieur au seuil fixé par la Loi, la subvention devra faire l'objet d'une convention.
- Les dossiers devront être déposés avant le 01/03 de chaque année (intégration par le conseil des maires)

Proposition du bureau : Avis favorable

Vu le CGCT,

Vu les statuts de la CCCB,

Vu le conseil des maires du 11/04/2024,

Après avoir entendu l'exposé, le conseil communautaire décide :

- De retenir les règles exposées par M. le président.

A l'unanimité (pour : 46 contre : 0 abstentions : 0)

Modalités d'attribution des fonds de concours aux communes

réf : 2024_39

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Service support : Direction

Présentation :

La communauté de communes a été récemment saisie par la commune de Pruniers pour l'attribution d'un fonds de concours concernant l'un de ses investissements. Ce type de demande n'ayant jamais été formulée jusqu'à présent dans la nouvelle structure issue de la fusion de la CCCV et de la CCCB au 01/01/20217, il a été nécessaire de répondre sans cadre.

Considérant qu'il est important, pour assurer un traitement égalitaire des communes membres, de disposer d'un cadre, les règles suivantes sont proposées :

La communauté de communes pourra attribuer un fonds de concours d'investissement à une commune membre qui en fait la demande aux conditions suivantes :

- Le projet devra être structurant pour le territoire et avoir un intérêt communautaire (exemple : servant occasionnellement à un service communautaire)
- Le montant du fonds de concours ne pourra pas dépasser 50% du reste à charge de la commune, plafonné à 25 000€
- L'EPCI devra être associé à la préparation du projet
- Le total représentant les subventions et le fonds de concours ne devra pas être supérieur à 80% du montant HT de l'investissement.

Proposition du bureau : Avis favorable

Vu le CGCT,

Vu les statuts de la CCCB,

Vu le conseil des maires du 11/04/2024,

Après avoir entendu l'exposé, le conseil communautaire décide :

- De retenir la proposition faite par M. le président.

A l'unanimité (pour : 46 contre : 0 abstentions : 0)

Tarifs piscine 2024

réf : 2024_40

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Service support : Direction

Présentation :

M. le président précise qu'il est nécessaire, comme chaque année, de définir les différents tarifs pour la piscine intercommunale de Vatan

Coût de la piscine pour 2023 était le suivant :

PISCINE VATAN	81 440,53 €
Dépenses	94 064,34 €
011-Charges à caractère général	39 509,25 €
012-Charges de personnel et frais assimilés	49 039,92 €
042-Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 515,17 €
Recettes	12 623,81 €
013-Atténuations de charges	498,75 €
042-Opérations d'ordre de transfert entre sections	202,00 €
70-Produits des services, du domaine et ventes divers	11 399,95 €

74-Dotations et participations	523,11 €
--------------------------------	----------

Il est important de rappeler que la piscine n'a été ouverte que deux mois, en raison des difficultés rencontrées à la mise en service qui ont nécessité des interventions en urgence. Il est précisé que des travaux sont prévus au cours du deuxième trimestre pour éviter cette déconvenue en 2024.

Proposition de tarifs :

Il rappelle que les tarifs suivants ont été mis en place pour l'année 2023 et propose de reconduire ceux-ci pour l'année 2024 à l'exception de la location des bains de soleil qu'il souhaiterait voir mis à disposition gratuitement. Il précise que cette proposition permettrait une gestion plus fluide de la mise à disposition au public en supprimant la gestion de la distribution des bains de soleil sur la plage par un agent de la collectivité, généralement le permanent kiosque, sachant qu'il n'est pas prévu d'ouvrir le kiosque en 2024 pour essayer de maîtriser les coûts sur cet équipement. La gratuité des bains de soleil et la mise en place de certains petits jeux pour les enfants viendront compenser ce manque en partie.

—	2023	2024
Enfants		
Jusqu'à 5 ans	GRATUIT	GRATUIT
6 à 11 ans	3.20 €	3.20 €
Carte 10 bains	25 €	25 €
Adultes		
A partir de 12 ans	4 €	4 €
Carte 10 bains	35 €	35 €
Entrée journée adulte	6 €	6 €
Bain de soleil	1 €	0 €

Et sur présentant d'un justificatif de domicile sur le territoire de l'EPCI, les tarifs suivants :

—	2023	2024
Enfants		
Jusqu'à 5 ans	GRATUIT	GRATUIT
6 à 11 ans	2.65 €	2.65 €
Carte 10 bains	19 €	19 €
Adultes		
A partir de 12 ans	3.25 €	3.25 €
Carte 10 bains	28 €	28 €
Entrée journée adulte	5 €	5 €

Bain de soleil	1 €	0 €
Vente de maillot de bains toutes tailles		10€
Bouteille d'eau 50 cl (à l'accueil)		0.50€

Pour information, la saison piscine ne pourra débuter qu'au 08/06/2024 dans le meilleur des cas en raison des travaux de réhabilitation des bassins.

Proposition du bureau : Avis favorable

Vu le CGCT,

Vu les statuts de la CCCB,

Après avoir entendu l'exposé, le conseil communautaire décide :

- De retenir les tarifs proposés par le président.

A la majorité (pour : 45 contre : 0 abstentions : 1)

Participation des communes extérieures aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2023-2024

réf : 2024_41

Rapporteur : M. FONBAUSTIER

Service support : Service Enfance

Présentation :

La communauté de communes, après accord des communes concernées par suite de la signature des dérogations, a inscrit des enfants dans les écoles de sa responsabilité.

Les communes concernées ont donc, par le biais de l'acceptation de la dérogation, accepté de participer aux frais de scolarité pour les enfants domiciliés dans leurs communes.

Pour information le tableau suivant reprend les coûts de l'ensemble des services attachés à la scolarité d'un enfant.

Le scolaire

-672 576.97 €

Coût total

ECOLE AMBRAULT	130 995.10€
ECOLE LA CHAMPENOISE	29 470.15€
ECOLE PRUNIER	63 266.52€
ECOLE NEUVY-PAILLOUX	120 963.69€

ECOLE SAINT-AOUSTRILLE	36 822.14€
ECOLE SAINT-VALENTIN	13 147.50€
ELEMENTAIRE VATAN	112 213.69€
MATERNELLE VATAN	165 698.18€

Le suivi du CA 2023 montre que les coûts de scolarité s'élèvent à 672 576.97 € pour 569 enfants scolarisés.

Le coût par enfant est donc de 1 182.03 €.

Pour mémoire le coût 2022 était de 1 073.32 €.

Communes concernées par la participation aux frais pour l'année scolaire 2023-2024, liste non exhaustive.

Mâron	→ Neuvy-Pailloux	2
Bretagne	→ Saint-Aoustrille	2
Saint-Août	→ Ambraut	1
Châteauroux	→ Neuvy-Pailloux	2
Bagneux	→ Vatan	1
Ardentes	→ Ambraut	1

Il est donc proposé de fixer la contribution aux charges de fonctionnement des écoles 2023-2024 à 1 182.03 € par enfant.

Proposition du bureau :

Avis favorable à la proposition

Vu le CGCT,

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de la CCCB,

Après avoir suivi la présentation du dossier, le conseil communautaire décide :

- De fixer la contribution aux charges de fonctionnement des écoles pour l'année 2023-2024 à 1 182.03 € par enfant.
- D'autoriser M. le Président à demander le remboursement de ces charges aux communes concernées.

A l'unanimité (pour : 46 contre : 0 abstentions : 0)

Subvention Association Familles Rurales de Neuvy-Pailloux

réf : 2024_42

Rapporteur : M. FONBAUSTIER

Service support : Direction enfance

Présentation :

Suite à la réception du courrier de l'Association Familles Rurales de Neuvy-Pailloux reçu le 9/04/2024 relatif au versement du solde de la subvention d'équilibre 2023 et de l'acompte 2024 concernant l'accueil du mercredi afin de permettre à l'association de disposer des liquidités nécessaires à son fonctionnement, il est nécessaire de modifier l'annexe du budget relative aux subventions versées.

– Solde 2023

Le compte de résultat 2023 fait apparaître un besoin de 10 901.90 € (en 2022, 13 640.52 €). Un acompte de 6 820.26 € a été versé le 5/05/2023. En conséquence, le solde de la subvention 2023 s'élève à 4 081.64 €.

– Acompte 2024

Le budget prévisionnel 2024 fait apparaître un besoin de 10 423.31 €. Conformément à la convention signée le 9/04/2019, un acompte de 50 % peut être versé soit 5 211.65 €. Le solde 2024 sera versé sur présentation des justificatifs.

En ce qui concerne l'accueil extrascolaire (compétence de l'EPCI depuis le 1/01/2024), la convention prévoit le versement d'un acompte de 50 % du budget prévisionnel estimé à 18 347.37 €. En conséquence, l'acompte 2024 est de 9 173.68 €. Le solde 2024 sera versé sur présentation des justificatifs.

Proposition du bureau : Avis favorable pour le versement du solde 2023 et d'un acompte 2024 de 50 % du budget prévisionnel.

Vu le CGCT,

Vu les statuts de la CCCB,

Après avoir suivi la présentation du dossier, le conseil communautaire décide :

- De verser le solde de la subvention 2023 soit 4 081.64 € pour l'accueil du mercredi
- De verser un acompte pour l'année 2024 de 5 211.65 € pour l'accueil du mercredi
- De verser un acompte pour l'année 2024 de 9 173.68 € pour l'accueil extrascolaire.

M. DEVAU Rémi quitte la salle et ne prend pas part au vote.
A la majorité (pour : 45 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation du représentant de la CCCB au Syndicat Mixte du Pays d'Issoudun

réf : 2024_43

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Service support : Direction

Présentation :

La communauté de communes avait fait part de son souhait d'être représentée au Syndicat Mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne par sa délibération du 24 mai 2023. Les statuts du syndicat ayant été modifiés pour permettre cette représentation, il convient de désigner le représentant de la CCCB.

Proposition du bureau : Le Bureau propose M. Éric VAN REMOORTERE

Vu le CGCT,

Vu les statuts de la CCCB,

Après avoir entendu l'exposé, le conseil communautaire décide :

- De désigner M. Éric VAN REMOORTERE comme représentant de la CCCB au Syndicat Mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne.

A la majorité (pour : 45 contre : 0 abstentions : 0)

Créances éteintes

réf : 2024_44

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Service support : Direction

Présentation :

Le Service de Gestion Comptable nous a transmis le 27/03/2024, une demande d'effacement de dette.

Pour donner suite à l'avis de la commission de surendettement prononçant l'effacement des dettes, il convient de porter au compte 6542 Créances éteintes, la somme de 651.40 € correspondant à des factures de 2022 et 2023 concernant la cantine et l'accueil de loisirs de Vatan.

Proposition du bureau : Avis favorable

Vu le CGCT,

Vu la décision de la commission de surendettement du 27/03/2024,

Après avoir entendu l'exposé, le conseil communautaire décide d'éteindre la créance pour un montant de 651.40€ correspondant au dossier de surendettement n° 000123048625 transmis par le Service de Gestion Comptable de la Châtre en date du 27/03/2024.

A l'unanimité (pour : 46 contre : 0 abstentions : 0)

Taxe de séjour - délibération complémentaire

réf : 2024_45

Rapporteur : Carole BRANCHEREAU

Service support : Direction

Présentation :

Pour répondre au souhait de mise en place de nouvelles actions touristiques, définies par la commission tourisme de la CCCB, dans le but de favoriser la fréquentation touristique et d'inciter les touristes à rester plus longtemps sur notre territoire, il a été décidé de mettre en place une taxe de séjour.

Un objectif de recettes annuelles a été déterminé de l'ordre de 40.000 à 50.000 euros, desquelles il sera utile de déduire des frais de gestion incombants à la communauté de communes (frais de collecte, gestion comptable...). Ce qui portera à 120.000 € le montant apporté au tourisme sur notre territoire.

Pour atteindre cet objectif, un échange avec "Nouveaux Territoires" (agence de gestion de collecte de la taxe) a été réalisé et nous a permis de définir des taux qui s'appuient à la fois sur ce qui se pratique sur le département et sur le profil des meublés de tourisme de notre territoire.

À compter du 1^{er} janvier 2025, les loueurs de meublés devront collecter cette taxe, en plus du loyer, et la rétrocéder à la communauté de communes soit via les plateformes de location directe (Airbnb, Booking, Gîtes de France...), soit par déclaration mensuelle sur la plateforme [taxedesejour.fr](https://www.taxedesejour.fr) ou manuellement.

Pour cette mise en place, les hébergeurs disposeront d'une ligne téléphonique dédiée pour les guider. Nous demanderons aux communes de venir en appui de la communauté de communes pour nous transmettre les logements déclarés en mairie (obligatoire) et si cela n'a pas été réalisé, de demander aux hébergeurs de régulariser leur situation. Les communes disposeront d'un logiciel permettant aux hébergeurs de faire leur déclaration CERFA en ligne. Ce travail sera réalisé au cours du 3^{ème} trimestre 2024.

Il est donc proposé de confirmer la mise en place de la taxe de séjour et d'apporter les précisions suivantes.

Proposition du bureau : Avis favorable

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;

Vu le rapport du Président ;

Le conseil communautaire décide :

Article 1

La Communauté de communes de Champagne Boischauts institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1/01/2025.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
--------------------------	---------------

Palaces	1,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€

Article 6

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 7

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

A la majorité (pour : 45 contre : 0 abstentions : 1)

Modification du tableau des effectifs

réf : 2024_46

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Service support : Direction

Présentation :

M. le président rappelle que l'association familles rurales de Vatan organisait un accueil extrascolaire d'une durée de trois semaines pendant le mois de juillet et que cette association n'est plus en mesure d'organiser cet accueil depuis cette année.

En conséquence, l'EPCI disposant de la compétence extrascolaire, il est de sa responsabilité d'organiser ce service permettant l'accueil d'une soixantaine d'enfants.

Pour ce faire, il est nécessaire de créer 7 postes de saisonniers

M. le président rappelle que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs en créant les postes comme suit :

N°	VOL	DEBUT	FIN	EMPLOI	TEMPS	FIL	POSTE	GRADE DE REFERENCE	IB	IM
105B	35,0	06/07/2024	27/07/2024	NON PERMANENT	COMPLET	ANIM	Direction	Animateur territorial	389	373

106	35,0	06/07/2024	27/07/2024	NON PERMANENT	COMPLET	ANIM	Animateur	Adjoint d'animation territorial	367	366
107	35,0	06/07/2024	27/07/2024	NON PERMANENT	COMPLET	ANIM	Animateur	Adjoint d'animation territorial	367	366
108	35,0	06/07/2024	27/07/2024	NON PERMANENT	COMPLET	ANIM	Animateur	Adjoint d'animation territorial	367	366
109	35,0	06/07/2024	27/07/2024	NON PERMANENT	COMPLET	ANIM	Animateur	Adjoint d'animation territorial	367	366
110	35,0	06/07/2024	27/07/2024	NON PERMANENT	COMPLET	TECHN	Responsable cuisine	Adjoint technique territorial	367	366
111	35,0	06/07/2024	27/07/2024	NON PERMANENT	COMPLET	TECHN	Technicien	Adjoint technique territorial	367	366

De plus, les postes suivants permettant le renouvellement des deux contrat aidés positionnés sur les écoles d'Ambrault et de Pruniers ont fait l'objet d'une modification lors du conseil de 21/02/2024 et comportait une erreur sur la date de fin de contrat. Il est proposé de rectifier celles-ci.

N°	VOL H	CREATION	Fin de validité	Type emploi	Durée	Disponibilité	FILIERE	CAT	Poste	VOL H
96	20,0	05/04/2023	04/10/2024	NON PERMANENT	NON COMPLET		ANIM	Privé	Adjoint d'animation territorial	20,0
97	20,0	01/03/2023	31/08/2024	NON PERMANENT	NON COMPLET		ANIM	Privé	Adjoint d'animation territorial	20,0

Lors du conseil du 21/02/2024, le poste 104 avait été créé mais une information supplémentaire a été portée à notre connaissance depuis. Le poste pourra bénéficier d'un suivi par la mission locale pour une durée de 9 mois au lieu de 6. Le poste est donc modifié en conséquence.

N°	VOL H	CREATION	Fin de validité	Type emploi	Durée	Disponibilité	FILIERE	CAT	Poste	VOL H
104	20,0	04/03/2024	03/12/2024	NON PERMANENT	NON COMPLET		TECH	Privé	Adjoint technique territorial	20,0

Proposition du bureau : Avis favorable

Vu le CGCT,

Vu les statuts de la CCCB,

Après avoir entendu l'exposé, le conseil communautaire décide :

- De créer les postes tels que proposés
- De valider le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 46 contre : 0 abstentions : 0)

Extension du gymnase d'Ambrault - Présentation de l'APD

réf : 2024_47

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Service support : Direction

Présentation :

M. le président présente l'Avant-Projet Définitif (APD) concernant l'agrandissement du gymnase d'Ambrault tel que validé lors de la réunion du 10/04/2024.

Proposition du bureau : Avis favorable

Vu le CGCT,

Vu les statuts de la CCCB,

Vu le pacte de gouvernance,

Après avoir entendu l'exposé, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser M. le président à engager la consultation des entreprises en vue de la réalisation de l'extension du gymnase d'Ambrault.

A l'unanimité (pour : 46 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 19:45

Le Secrétaire,
Mme SEBGO Brigitte

En communauté de communes,
Le 19/06/2024

Le Président,

